Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
Service environnement, police de l'eau
et des risques
Unité biodiversité, chasse, pêche

Tulle, le 23 novembre 2018

Exposé des motifs de la prise de décision du projet d'arrêté réglementaire permanent (ARP) visant à actualiser la réglementation de la pêche dans le département de la Corrèze pour l'année 2019

Description du projet :

La fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique a sollicité la modification de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Corrèze afin d'intégrer de nouvelles dispositions à compter du 1er janvier 2019 à savoir :

. extension de la date de fermeture de la carpe de nuit jusqu'au 31 décembre 2019

. reconduction de l'autorisation du parcours de pêche pour la carpe de nuit sur le plan d'eau de la Ballastière à Bort-les-Orgues

. reconduction du parcours « no-kill » pour le black-bass sur le plan d'eau de la Ballastière à Bort-les-Orgues

. renouvellement d'une réserve temporaire aux îles du Saillant jusqu'au 31 décembre 2023

. création d'une réserve temporaire sur le plan d'eau fédéral du Coiroux à Aubazine jusqu'au 25 juillet 2023.

Rappel des modalités de la consultation du public :

Une consultation du public relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement a eu lieu sur la réglementation de la pêche en Corrèze pour l'année 2019.

Cette consultation s'est déroulée du 25 octobre au 14 novembre 2018 inclus.

Les projets d'arrêtés ont été mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Tulle.

Les observations sont recueillies via une boîte courriel dédiée.

Dans le cadre de la consultation, plusieurs observations ont été transmises par voie électronique. Elles émanent de deux intervenants.

Préambule :

Le préfet réglemente l'activité pêche dans le département conformément au code de l'environnement. Toutes les dispositions qui restreignent la pratique de la pêche sont toujours prises pour protéger une ou plusieurs espèces de poissons et, en cela, respectent l'essence même du code de l'environnement.

En premier lieu, elles sont étudiées et validées lors d'une commission technique qui se réunit tous les ans. Un arrêté préfectoral en date du 5 avril 2016 fixe la composition de cette commission. Elle est constituée du directeur départemental des finances publiques de la Corrèze ou de son représentant, du chef du service départemental pour la Corrèze de l'Agence française pour la biodiversité, du président, du vice-président et d'un administrateur de la FDAAPPMA19, du président de l'association des pêcheurs amateurs aux filets et engins. Elle s'est réunie le 11 octobre 2018.

En second lieu, ces dispositions sont retranscrites par arrêté préfectoral après avis de l'Agence française pour la biodiversité et de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture comme le prévoit l'article R 436-38 du code de l'environnement.

Quelle est la démarche du pêcheur pour faire remonter ses remarques et voeux sur les aspects réglementaires ?

Toutes les AAPPMA du territoire de la Corrèze se réunissent en assemblée générale au moins une fois chaque année. **Tout membre peut** à cette occasion **exprimer ses remarques et ses vœux** en vue de l'actualisation de l'arrêté réglementaire permanent.

La Fédération départementale interroge les AAPPMA par écrit pour leur demander de faire remonter les vœux. Ceux-ci sont ensuite examinés en conseil d'administration (CA) de la fédération départementale pour identifier ceux qui relèvent de l'ARP de ceux qui relèvent d'un autre traitement.

Par la suite, une réunion des présidents, trésoriers et secrétaires des AAPPMA est organisée pour examiner les différents vœux, débats et adoption par l'assemblée. Il est parfois décidé d'un complément d'information lorsque des AAPPMA concernées ne sont pas représentées.

La liste des vœux est alors entérinée par le conseil d'administration de la fédération départementale en vue de la préparation de la commission technique pêche citée ci-dessus.

Exposé des motifs des décisions prises eu égard aux remarques issues de la participation du public :

Les remarques des deux courriels transmises par deux intervenants à la préfecture sont les suivantes :

↳ Le 1er intervenant mentionne un point qu'il ne trouve pas très clair dans l'arrêté réglementaire permanent à l'article 6 : procédés et modes de pêche autorisés, « *notamment sur l'autorisation de pêcher sur certains cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et truites de mer à l'aide d'une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci alors que sur les rivières « Maronne » et « Dordogne », de nombreux lieux (autour du barrage du Sablier, digue des Aubarrèdes à Beaulieu, La Broquerie) sont interdits de pêcher* ».

Il propose d'interdire la pêche autour des ouvrages qui concentrent le poisson et le rendent plus vulnérable.

Réponse de l'administration :

L'article R 436-71 du code de l'environnement réglemente la pêche à partir des barrages et écluses. D'autres ouvrages ont aussi fait l'objet d'interdiction de pêcher en prévision de réduire les risques d'accidents lors des importantes variations du niveau de la retenue engendrées par le fonctionnement des équipements hydroélectriques rendant dangereuse la pratique de la pêche de loisir.

Afin de donner suite à sa demande, cette personne est invitée à suivre la procédure décrite ci-dessus : « Quelle est la démarche du pêcheur pour faire remonter ses remarques et voeux sur les aspects réglementaires ? »

En conséquence, la réglementation prescrite dans l'arrêté réglementaire permanent pour l'année 2019 est maintenue.

***

↳ Il souhaite également une évolution de la réglementation par une augmentation des tailles de capture et un abaissement des quotas car *convaincu du bien fondé d'une gestion patrimoniale. Concernant le quota actuel, il s'interroge sur son utilité qui entraînerait le déclin de la population de poissons s'il était appliqué par tous les pêcheurs. Quant à la taille de capture, il propose une taille maximale à 50 cm pour la truite sur la rivière Dordogne ce qui laisserait une grande quantité de truites « prélevables » entre 30 et 50 cm ce qui aurait pour effet de tordre le cou à l'idée trop répandue que les grosses truites sont mauvaises pour la rivière et d'améliorer significativement la protection de la population de truites.*

Réponse de l'administration :

Ce sont les articles R 436-18 et 19 du code de l'environnement qui prescrivent les tailles minimales des poissons et crustacés. Toutefois, ce même code ne permet pas au préfet de fixer des tailles maximales de capture.

C'est l'article R436-21 du code de l'environnement qui prescrit le nombre de captures autorisées ainsi que les conditions de capture. Le préfet ne peut pas statuer sur un quota inférieur à celui édicté par ce même code.

En conséquence, la réglementation prise dans l'arrêté réglementaire permanent pour l'année 2019 est maintenue.

***

↳ Une autre observation porte sur l'absence de panneau stipulant une réserve de pêche sur la réserve du lac de Feyt qui longe la plage :

Réponse de l'administration :

Ce problème d'absence de panneaux a été évoqué lors de la dernière commission technique pêche avec la fédération de la Corrèze. Il se trouve que ceux-ci sont la plupart du temps enlevés par certains pêcheurs non respectueux de la réglementation. Il ne peut être fait appel qu'au civisme de chacun.

***

↳ Les deux réflexions ci-après s'adressent plus particulièrement à la fédération départementale.

L'une d'elle porte sur la gestion patrimoniale. *« Rempoissonner en brochet dans les lacs de barrage paraît inévitable étant donné les problèmes de reproduction mais, chaque fois que cela est possible, il faut protéger les populations existantes (de truites par exemple) car apporter des truites de pisciculture revient à détruire le patrimoine génétique qui a évolué pendant les milliers d'années dans ce milieu et à domestiquer les rivières. Il n'est pas possible de vider les cours d'eau et lacs, rempoissonner, vider, rempoissonner, ça ne rime à rien et ne n'est pas une vision à long terme ».*

L'autre fait état du respect des règles par un renforcement de contrôles en donnant plus de moyens à la garderie fédérale et aux gardes des AAPPMA.

Réponse de l'administration :

Ces deux réflexions n'entraînent pas de modification à l'arrêté réglementaire permanent pour l'année 2019. Elles feront l'objet d'une information auprès de la fédération départementale.

***

↳ Le 2e intervenant s'interroge sur le classement dans l'ARP de la rivière *Vézère* comme cours d'eau à saumons et truites de mer entre le barrage de Peyrissac et le barrage du Saillant, celui-ci étant totalement infranchissable à la montaison.

Réponse de l'administration :

Cette décision a été prise par arrêtés ministériels en date du 24 novembre 1988 pour le saumon et du 11 janvier 2000 pour la truite de mer. La loi pêche de 1984 est à l'origine de cette prise de décision.

En effet, la loi relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles du 29 juin 1984 est l'un des textes à retenir en ce qui concerne l'organisation de la pêche en eau douce.

Les textes ne concernent pas uniquement le droit de la pêche ou la gestion durable des ressources en eau et des ressources piscicoles, ils abordent de fait, la protection des milieux aquatiques (rivières, eaux souterraines, zones humides...), des poissons et donc de toutes les autres espèces animales et même végétales liées à la présence de l'eau.

Les ouvrages à construire ou existants doivent garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y compris la circulation des poissons migrateurs. Une partie de cette portion de cours d'eau (du barrage de Peyrissac au barrage de Biard) est inscrite dans l'annexe à l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne et qui vise la réviviscence de la continuité écologique par l'obligation de restaurer la circulation des poissons migrateurs.

La DDT a fait remonter ce sujet auprès du ministère de l'écologie. Il lui a été répondu que la réactualisation du plan national « saumon » avec des actions et des objectifs était attendue en 2019. Le recensement des rivières classées « saumon » étant un des sujets à traiter.

En conséquence, le classement de cette rivière est maintenu jusqu'à une prochaine réactualisation requise par le ministère de l'écologie.